



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2018-136

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-17-004 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Val-d'Arc (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-17-004

Arrêté préfectoral portant création
de la commune nouvelle de Val-d'Arc

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction
de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et
des Elections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL-D'ARC**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes du 30 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Aiguebelle et du conseil municipal de la commune de Randens ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de deux communes contiguës ;

CONSIDERANT que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Aiguebelle et Randens.

Article 2 : La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La commune nouvelle est dénommée « Val-d'Arc ».

Article 4 : Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé : mairie de Randens – 73220 Randens.

Article 5 : Par application de l'article L2113-7 I 1^o du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Aiguebelle et la commune déléguée de Randens, reprenant les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle de « Val-d'Arc » est issue.

Article 7 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle est de 2026, le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle est de 1982.

Article 8 : La commune de Val-d'Arc est située dans l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne.
Son canton de rattachement est le canton n°18 (Saint-Pierre-d'Albigny).

Article 9 : La création de la commune nouvelle entraîne, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'application des règles de principe suivantes :

- les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle de Val-d'Arc,
- la commune nouvelle de Val-d'Arc est substituée dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
- l'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de Val-d'Arc, sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- la commune nouvelle de Val-d'Arc se substitue aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Val-d'Arc.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal officiel de la République française.

Chambéry, le 17 DEC. 2018

Le Préfet
Signé: Louis LAUGIER